



PREFET DE L'AIN

## Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

### ARRETE PREFECTORAL

**relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise : Conformité des installations de combustion (chaudières), soumises à déclaration, visées par la rubrique 2910-A, de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides ou solides.**

### Le préfet de l'Ain

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 222-4 à L 222-7, R 222-13 à R 222-36 ; L512-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2001 ;

**VU** le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise et particulièrement sa mesure deux concernant le secteur de l'industrie ;

**VU** le rapport de synthèse en date du 6 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au CODERST ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de l'Ain du 13 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la révision du plan de protection de l'atmosphère approuvé le 26 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessitent que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;

**CONSIDERANT** que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et notamment pour les installations de combustion du secteur industriel ;

**CONSIDERANT** que les émissions industrielles représentaient environ 48 % des émissions de particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) et 40 % des particules en suspension inférieures à 2,5 micromètres (PM2,5) dans la zone du PPA lors de sa révision ;

**CONSIDERANT** que sur le fondement de l'article L.512-9 du code de l'environnement, le préfet peut renforcer les dispositions du point 6 (air, odeurs) de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de sévérer les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pré-cité pour les chaudières à combustibles liquides et solides de puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW ;

**CONSIDERANT** que cette action complète la mesure 1 du PPA et fait partie d'un programme global de réduction des particules du secteur industriel dans la zone PPA ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ain :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise, dont la liste est indiquée en annexe du présent arrêté, les dispositions du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion), pour ce qui concerne les émissions de poussières, sont remplacées par les dispositions qui suivent :

Les chaudières déclarées à compter de la date de publication du présent arrêté, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant des combustibles solides ou liquides respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 30 mg/m<sup>3</sup>.

Cette disposition s'applique sans préjudice de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation et notamment son article 3, alinéa 4 relatif au calcul de la puissance thermique nominale totale.

### **Article 2 :**

Dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise, dont la liste est indiquée en annexe du présent arrêté, les dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant fait effectuer une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières totales.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Lorsque la valeur mesurée en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard un an après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa. »

**Article 3 :**

Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 octobre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe BEUZELIN

**Annexe : Liste des communes concernées par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise.**

Le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise concerne les communes suivantes du département de l'Ain :

- Massieux
- Misérieux
- Parcieux
- Reyrieux
- Saint-Didier-de-Formans
- Sainte-Euphémie
- Toussieux
- Trévoux
- La Boisse
- Dagneux
- Montluel
- Beynost
- Miribel
- Neyron
- Saint-Maurice-de-Beynost